

Gouvernement du Québec

Décret 542-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 628 d'Hydro-Québec relatif à des modifications aux règlements d'Hydro-Québec autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs

ATTENDU QUE, par les décrets 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992 et 990-94 du 6 juin 1994, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 511 du 31 octobre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612 d'Hydro-Québec édictés en dates respectives du 17 juin 1992 et 29 juin 1994, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs;

ATTENDU QUE, le 3 août 1995, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 628, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant le règlement numéro 511, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612, quant à la signature des billets émis dans le cadre du régime d'emprunts susdit et quant aux personnes autorisées à agir pour Hydro-Québec à l'égard de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 628 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 628 d'Hydro-Québec soit approuvé.

25493

Gouvernement du Québec

Décret 543-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 643 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent

en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 2 mai 1996, adopté son règlement numéro 643, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations additionnelles série IR et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 643 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 200 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale, de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série IR déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles et cette garantie apparaîtra aussi sur les titres en forme définitive entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents